

## Conseil économique et social

Distr. générale 5 août 2015 Français Original : anglais

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-quatorzième session
Genève, 20-23 octobre 2015
Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire
Autres Règlements – Règlement n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L<sub>3</sub>)

Proposition de complément 18 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L<sub>3</sub>)

Communication de l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles\*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), vise à introduire un signal de freinage d'urgence pour les motocycles afin d'accroître la sécurité. La même fonction existe déjà pour les véhicules des catégories M et N. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour les suppressions.

<sup>\*</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.







## I. Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe 2.33<sup>1</sup>, ainsi conçu:

« 2.33 "Signal de freinage d'urgence", un signal qui indique aux usagers de la route qui se trouvent en arrière du véhicule qu'une puissante force de ralentissement a été appliquée au véhicule en raison des conditions de circulation ».

Paragraphe 5.8, modifier comme suit :

« 5.8 Sauf indications particulières, aucun feu ne doit être clignotant, sauf les feux indicateurs de direction, et le les feux du signal de détresse et le/les feu(x) du signal de freinage d'urgence ».

Paragraphe 5.13, modifier comme suit:

« 5.13 Couleur des feux

. . .

Feu de circulation diurne :

blanc

Signal de freinage d'urgence : jaune-auto ou rouge ».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.15.5, ainsi conçu:

« 5.15.5 Signal de freinage d'urgence (paragraphe 6.14) ».

Paragraphe 6.9.2, modifier comme suit :

« 6.9.2 Branchements électriques

Le signal doit être actionné par une commande distincte permettant l'alimentation simultanée de tous les indicateurs de direction. Il peut en outre se déclencher automatiquement lorsqu'un véhicule est impliqué dans une collision ou après la désactivation du signal de freinage d'urgence, comme il est spécifié au paragraphe 6.14 ci-dessous. Dans de tels cas, il peut être éteint manuellement ».

Ajouter un nouveau paragraphe 6.14, ainsi conçu:

« 6.14 Signal de freinage d'urgence

6.14.1 Présence

Facultative.

Le signal de freinage d'urgence doit être obtenu par le fonctionnement simultané de tous les feux stop ou de tous les feux indicateurs de direction, comme il est décrit au paragraphe 6.14.7.

6.14.2 Nombre

Voir le paragraphe 6.3.1 ou 6.4.1.

6.14.3 Disposition

Voir le paragraphe 6.3.2 ou 6.4.2.

6.14.4 Emplacement

Voir le paragraphe 6.3.3 ou 6.4.3.

**2/3** GE.15-13224

Note du secrétariat : la numérotation doit être vérifiée car un nouveau paragraphe 2.32 est proposé dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/40.

6.14.5 Visibilité géométrique

Voir le paragraphe 6.3.4 ou 6.4.4.

6.14.6 Orientation

Voir le paragraphe 6.3.5 ou 6.4.5.

- 6.14.7 Branchements électriques
- 6.14.7.1 Tous les feux servant à signaler un freinage d'urgence doivent clignoter de façon synchrone à une fréquence de  $4.0 \pm 1.0$  Hz.
- 6.14.7.1.1 Toutefois, si l'un quelconque de ces feux émettant vers l'arrière du véhicule utilise des sources lumineuses à incandescence, cette fréquence est de 4,0 + 0,0 /- 1,0 Hz.
- 6.14.7.2 Le signal de freinage d'urgence doit fonctionner indépendamment des autres feux.
- 6.14.7.3 Le signal de freinage d'urgence doit s'allumer et s'éteindre automatiquement.
- 6.14.7.3.1 Le signal de freinage d'urgence ne doit être activé que si la vitesse du véhicule est supérieure à 50 km/h et que le système de freinage fournit le signal logique de freinage d'urgence défini dans le Règlement n° 78.
- 6.14.7.3.2 Le signal de freinage d'urgence est automatiquement désactivé si le signal logique de freinage d'urgence défini dans le Règlement n° 78 cesse ou si le signal de détresse est activé.
- 6.14.8 **Témoin**

Facultatif.

6.14.9 Autres prescriptions

Aucune ».

Annexe 1, ajouter un nouveau point 9.21, ainsi conçu:

« 9.21 Signal de freinage d'urgence : oui/non<sup>2</sup> ».

## II. Justification

- 1. L'activation automatique du signal de détresse du véhicule et l'indication d'un freinage d'urgence amélioreraient la sécurité routière. Le signal de freinage d'urgence existe déjà sur le marché pour les véhicules automobiles. Les motocycles étant utilisés dans les mêmes conditions de circulation, cette option devrait également leur être offerte.
- 2. La proposition détaillée a été établie en tenant compte des dispositions du Règlement n° 48 concernant le signal de freinage d'urgence pour les véhicules des catégories M et N.

GE.15-13224 3/3